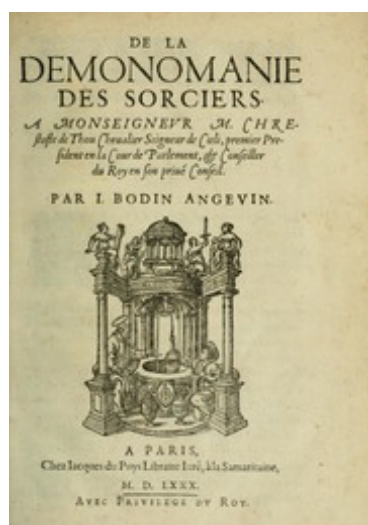


De la raison délirante, ou la sorcellerie

Hervé Dumez

i3-CRG, École polytechnique, CNRS, IP Paris



La sorcellerie paraît relever d'une irruption de l'irrationnel, à une époque très déterminée de l'histoire¹. En des temps normaux, la raison l'emporte. Parfois, l'irrationnel resurgit. On aime alors à parler, ce qui arrive régulièrement, de « chasse aux sorcières. » Les traités sur la sorcellerie sont effectivement remplis d'histoires parfaitement irrationnelles présentées comme des faits avérés. Mais leur lecture donne une autre impression : non celle d'esprits qui auraient sombré dans la déraison, abdiquant tout bon sens et jugement sain, mais celle d'esprits raisonnant, mais raisonnant jusqu'au délire. D'ailleurs, fait trop peu analysé, les livres qui parlent de la sorcellerie ne sont pas des analyses du phénomène, ce sont des traités juridiques, sur un droit très particulier. C'est le cas du *Malleus*

Malificarum d'Institoris ou de *La Démonomanie des Sorciers* de Jean Bodin. La sorcellerie n'y est présentée que pour expliquer au juge le type d'affaire qu'il peut être amené à connaître, et sur lequel il aura à statuer. La sorcellerie est avant tout une matière juridique. Chaunu (1969), à la suite de Mandrou (1968), a souligné le lien entre sorcellerie et montée des juges dans la société de l'époque.

Il ne faut donc pas la considérer comme une suspension de la raison menant au délire, mais bien plutôt comme une manifestation de la raison délirante. Si Institoris donne l'impression d'une certaine exaltation, Bodin est l'un des penseurs les plus profonds de son temps et un esprit pondéré.

Lucien Febvre (1948) a posé ce problème Jean Bodin. Dans une époque de déchirement entre religions, il prône la tolérance. Quatre ans après la Saint-Barthélemy, à laquelle il a échappé miraculeusement en tant que catholique suspect d'être trop proche des huguenots, il s'efforce de fonder l'État sur autre chose qu'un droit divin, même s'il incline vers une monarchie absolue, peut-être seule capable à ses yeux d'imposer la paix entre communautés. Il crée la théorie politique moderne en inventant le concept de souveraineté pour donner au pouvoir son fondement indépendant d'une origine divine même s'il ne peut se départir de cette dernière. S'intéressant à la hausse des prix, il s'approche par une formulation précise de la théorie quantitative de la

1. En France, la grande poussée se fait en 1580 et 1610 ; pour l'ensemble de l'Europe, avec des décalages selon les pays, entre 1560 et 1630 (Mandrou, 1968).

monnaie. Juriste, il ouvre la voie au droit comparé. En tous les domaines auquel il touche, il se révèle comme l'un des cerveaux les plus brillants de son époque.

Publié en 1580, *De la démonomanie des sorciers* est le traité de référence sur la sorcellerie. Il n'est pas question d'en résumer les cinq-cent-cinquante-six pages mais d'essayer de montrer ce que peut être le phénomène de la raison délirante, dont la sorcellerie est l'archétype mais dont on peut trouver des manifestations très contemporaines.

De l'existence des sorciers

Bodin, dans la première page de son ouvrage, affronte le point fondamental : le sujet de la sorcellerie, écrit-il « semble à toutes personnes estrange à merveilles, & à plusieurs incroyable » (Bodin, 1598, préface, p. 1). Ce sont ce que Bodin appelle les « *maistres douteurs qui doutent si le soleil est clair, si la glace est froide, si le feu est chaud, & quand on leur demande s'ils savent bien comme ils s'appellent, ils respondent qu'il faut y adviser.* » (op. cit., préface, p. 28). Tout le livre va donc s'efforcer de montrer, pour contrer ces gens qui doutent, qu'un phénomène peu croyable est bien réel.

Pour un esprit cultivé de l'époque, l'autorité des anciens est une des bases les plus solides. Or, Homère et Hésiode ont parlé de la magicienne Circé qui avait le pouvoir de changer les hommes en pourceaux ; Euripide a fait de Médée une femme monstrueuse disposant de pouvoirs magiques qui lui permettent de tuer ceux qui s'opposent à elle. Virgile dans les *Bucoliques*, Horace dans les *Satires*, ont évoqué des pratiques magiques, les incantations (*carmina*), l'emploi d'herbes, le sacrifice d'enfants lors de cérémonies nocturnes. Ces auteurs révérents témoignent donc de l'existence de la sorcellerie. La référence à l'antiquité joue un double rôle fondamental par rapport au proche et au lointain : des gens que l'on admire, que l'on considère comme dignes de foi, ont évoqué la sorcellerie sous des formes très semblables à celles qu'elle revêt dans la période récente (on retrouve ici la structure de toutes les rumeurs délirantes : « un ami m'a raconté qu'un ami de son frère a été le témoin de... »). Le second point est la distance dans le temps et les lieux : la sorcellerie apparaît être un phénomène universel et attesté, elle n'a rien de récent, ni d'exceptionnel, elle a toujours et en tous lieux été une réalité. Mais Bodin bute alors sur un problème : si la sorcellerie existait dans le monde gréco-romain, comment pouvait-elle être le fait du diable ? Voici son raisonnement :

Car il semble, que celui n'est gueres moins coupable qui se moque, & blaspheme Iupiter, qu'il pense estre Dieu (comme faisoit l'empereur Caligula) que s'il se moquait de Dieu, lequel regarde toujours la conscience, & la volonté des hommes [...] C'est donc le but & l'intention du diable, d'arracher du cœur des hommes, non seulement la vraie religion, ains aussi toute conscience & crainte du mal faire : & faire entendre aux simples, que ce n'est pas luy, mais la force des paroles. (op. cit., p. 132)

Autrement dit : c'est bien le diable qui opérait derrière la sorcellerie de l'antiquité ; il faisait croire aux sorcières de l'époque qu'elles avaient un pouvoir propre, qui s'exerçait par les incantations qu'elles proféraient, alors qu'il était la puissance agissante ; il ne visait pas alors Jupiter, mais bien déjà le Dieu de la Bible, en ce qu'il s'opposait au bien faire, non aux croyances de l'époque. Même dans une société qui ne connaît pas la vraie religion, la sorcellerie comme rapport au diable peut exister. Et le fait que les meilleurs auteurs de l'époque en aient parlé plaide pour cette existence. Le doute n'est plus permis lorsque l'on regarde les témoignages des procès ayant eu lieu en France, en Italie, en Allemagne : des gens illettrés, qui n'avaient lu ni Plutarque, ni Homère, ni Horace, décrivent indépendamment les uns des autres les

mêmes actes de sorcellerie, avec précision et s'accordent « en toutes choses & en tous poincts » (*op. cit.*, préface, pp. 18-19).

Revenons à ceux qui nient l'existence de la sorcellerie et raisonnons : si le diable est bien présent et actif, il a intérêt à ce que ceux qu'il inspire et aide nient qu'ils sont en rapport avec lui. Et Bodin cite Pierre Mamor qui, dans son livre des *Lamies*, a évoqué Guillaume de Line, docteur en théologie. Dans un premier temps, celui-ci nia l'existence de la sorcellerie avant d'être condamné le 12 décembre 1553, se repentit et confessa qu'il avait commerce avec le diable et ce « *docteur estoit obligé [par le diable] prescher publiquement que tout ce qu'on disoit des Sorciers n'estoit que fable, & chose impossible, & qu'il n'en failloit rien croire* » (*op. cit.*, préface, p. 5). La négation de l'existence de la sorcellerie tend donc précisément à montrer qu'elle existe bel et bien (argument que l'on rencontre toujours dans certaines rumeurs délirantes : le fait que les autorités, les journalistes, aient déclaré que la rumeur était infondée prouve bien qu'elle l'est).

Comment des procès en sorcellerie ont-ils pu avoir lieu ?

Si elle existe bien, la sorcellerie n'aurait jamais dû pouvoir être jugée. Les traités sont emplis de récits dans lesquels une sorcière quitte directement son lit et se retrouve dans une forêt ou sur une montagne où se tient un sabbat et d'histoires dans lesquelles les sorcières sont capables de nuire à autrui grâce à leurs pouvoirs, conférés par le diable. Comment peut-il se faire alors qu'une sorcière ne s'échappe pas en s'envolant lorsqu'on vient l'arrêter, et qu'elle se laisse condamner sans avoir exercé ses pouvoirs néfastes contre les juges et les gardiens ? Pourquoi le diable ne délivre-t-il pas ses suppôts de leurs chaînes s'il a la puissance qu'on lui prête ? Par ailleurs, comment des gardes peuvent-ils arrêter une sorcière, comment des juges peuvent-ils la condamner, sans craindre pour leur vie ? Comment la justice peut-elle s'exercer dans de telles conditions ? Les témoignages montrent que le diable a encore son pouvoir dans la prison. Là, il peut ôter ses fers à la sorcière (quelqu'un de parfaite confiance l'a vu de ses yeux et l'a relaté à Jean Bodin) et l'ensorceler pour qu'elle n'avoue pas, mais il perd ensuite toute maîtrise de la situation : les juges exercent en effet leur fonction au nom du Tout-Puissant et Lui les protège, bloquant les pouvoirs de son adversaire. La seule chose à craindre est donc le regard d'une sorcière qui, s'il se pose sur les juges en premier, ne peut pas leur nuire mais peut les amener diaboliquement à l'indulgence. Le *Malleus Malificarum* recommande en conséquence, quand on fait comparaître une sorcière la première fois en salle d'audience, de l'amener à reculons pour qu'elle ne puisse pas ensorceler ses juges, non pas pour les tuer ou les rendre malades, pouvoir qu'elle n'a plus alors, mais pour les rendre indulgents.

Mais ie ne pouvoy entendre que le diable peut deferrer un Sorcier, & ne le peut tirer de prison : Si maistre Jean Martin, Lieutenant de la Prevosté de Laon, ne m'eust asseuré, que faisant le procez à la Sorciere de Sainte Preuve, qu'il fist brusler toute vive, il luy demanda, pourquoy elle n'eschapoit : elle fist response, qu'elle osteroit bien les fers : Mais qu'elle ne pouvoit sortir des mains de Justice. Et de faict destournant la veüe de l'autre costé, elle osta les fers de ses bras : ce qui estoit impossible par puissance humaine. C'est pourquoy Daneau en son petit Dialogue escrit, qu'il ne faut pas laisser la Sorciere seule en prison, à fin qu'elle ne communique avec le diable, ou que Satan ne luy donne le charme de silence, c'est de ne rien confesser : duquel charme plusieurs Sorciers accusez d'homicide & autres crimes, se sont servis.

Encores y a-t-il chose estrange que Spranger Inquisiteur a remarqué, c'est à scavoir que la Sorciere, bien qu'elle soit prisonniere, peut encliner le Juge à pitié, si elle peut ietter les yeux sur luy la premiere. Et de faict, le mesme

auteur escrit, que les Sorcieres qu'il tenoit prisonnieres, ne prioient les geoliers d'autre chose, sinon qu'elles peuvent veoir les Iuges, auparavant qu'ils parlassent à elles. Et, par ce moyen, tous ceux d'entre les Iuges qui avoyent esté veuz, avoyent en horreur de les condamner, encores qu'ils en eussent condamné plusieurs, qui n'estoyent sans comparaison à beaucoup pres si coupables. Mais bien tous demeurent d'accord que les Sorcieres ne peuvent nuire aux officiers de Iustice : toutesfois plusieurs sergens prennent les Sorcieres par derriere, & les eslevent de terre : mais les autres sans crainte les vont chercher iusque dans leurs tasnières. C'est donc un merveilleux secret de Dieu, & que les Iuges devroient bien poiser, que Dieu les maintient sous sa protection, non seulement contre la puissance humaine, ains aussi contre la puissance des malins esprits. (*op. cit.*, pp. 308-309)

On voit donc que les traités de sorcellerie sont extrêmement élaborés sur le plan des tentatives de réduction des contradictions logiques. Si la sorcellerie existe, alors il devrait être impossible par définition de la juger : la sorcière devrait avoir le pouvoir d'échapper à la justice. Si procès il y a, cela veut-il dire que la sorcellerie n'existe pas, que la sorcière n'a aucun pouvoir et n'en est donc pas une ? La réponse est que le pouvoir du diable s'arrête face à la justice exercée au nom du Dieu tout-puissant. Mais cette solution apparaît assez peu convaincante. Il est important de montrer que le pouvoir du diable peut encore s'exercer jusque dans la prison, où il peut déferrer, c'est-à-dire ôter ses chaînes à, une sorcière et où il peut surtout donner à la sorcière le charme de silence, ce qui explique que tant d'entre elles refusent d'avouer, même confrontées aux instruments de la torture, et même soumises à la torture. Et ce pouvoir peut encore s'exercer dans la salle d'audience dans laquelle la sorcière ne peut plus causer le mal, mais peut ensorceler les juges dans le sens de l'indulgence, les faisant douter de ce que la sorcière qui est devant eux en soit bien une.

Les procès

On l'a fait remarquer : les grands traités sur la sorcellerie, le *Malleus* et la *Démonomanie*, ne sont pas des approches théologiques de la sorcellerie, mais des traités juridiques. Bodin surtout est un grand théoricien du droit, et c'est de cette manière qu'il aborde le sujet (mais le *Malleus* est essentiellement, lui aussi, un code de procédure de droit de la sorcellerie).

Si la sorcellerie avait échappé au droit, la société de l'époque se serait probablement autodétruite : des communautés villageoises et urbaines se seraient lancées dans des lynchages de sorcières qui auraient fini par tout emporter en une réaction en chaîne (les procès ont bien présenté cette caractéristique de la réaction en chaîne, mais limitée néanmoins par l'appareil politique et judiciaire). C'est ce que les autorités étaient soucieuses d'éviter. La sorcellerie n'a existé qu'en tant qu'elle était jugée. Le cas de Katharina Kepler² montre qu'un dépaysement judiciaire était possible pour sortir le procès du contexte local trop explosif (le parlement de Paris usait également de cette procédure – Soman, 1977). Il montre aussi que les conclusions des juges étaient soumises à un contrôle, décisif, des professeurs de droit de l'université locale et suivies d'extrêmement près par les conseillers, eux-mêmes juristes, du prince – dans ce cas le duc de Wurtemberg (Rublack, 2015). En France, un édit de 1624 imposera l'appel obligatoire auprès du parlement pour les procès de sorcellerie mais la pratique était largement répandue bien avant cette mesure (Soman, 1977). C'est bien sous l'angle juridique que Bodin aborde la question de la sorcellerie.

Il commence par soigneusement définir ce qu'est la sorcellerie au début de son premier chapitre :

2. La mère de Kepler a fait l'objet d'un procès en sorcellerie bien documenté (Rublack, 2015 ; voir l'article dans ce même numéro).

Sorcier est celuy, qui par moyens Diaboliques Sciement s'efforce de parvenir à quelque chose. (*op. cit.*, p. 1)

Sciement est important. Un homme qui a reçu une recette d'un sorcier qu'il croyait homme de bien « *n'est point Sorcier, car il a juste cause d'ignorance* » (*op. cit.*, p. 2). Par contre, si le Sorcier évoque des esprits mauvais en sa présence, là il peut être considéré comme coupable.

Il faut ensuite société avec les démons. Certains hommes ont société avec les anges, et d'autres avec les démons, « *par conventions taisibles ou expresses* » (*op. cit.*, p. 18). Puis il y a les hommes « *qui ne levent jamais les yeux plus haut que leur gueule, comme pourceaux* » (*op. cit.*, p. 18). Eux ne risquent pas d'avoir commerce avec les esprits, ni bons ni mauvais. Cet aspect a des conséquences dramatiques : on cherche, notamment par la torture, à faire dénoncer par chaque accusée les autres sorcières avec qui elle a été en relation. D'où des procès qui peuvent s'enchaîner sans fin.

Une fois le crime défini, reste à savoir comment pouvoir le reconnaître en pratique, ce qui est tâche difficile : « *Nous avons assez d'exemples que le Diable s'efforce de contrefaire les œuvres de Dieu* » (*op. cit.*, p. 30). Par nature, les sorciers sont discrets et se donnent l'apparence du bien, « *Ce n'est donc pas chose aisée de descouvrir les Sorciers, ny de les cognoistre d'avec les gens de bien* » (*op. cit.*, p. 38)

Même les actions ne permettent pas vraiment de faire la différence :

Et par ainsi de dire que la marque des bons & mauvais esprits se doit juger, par les bonnes ou mauvaises œuvres, il est bien vray : mais la difficulté est, quelles sont les bonnes œuvres : car combien que les jeusnes, prieres, & oraisons, la chastete et la pudicite, solitude, contemplation, guarir les malades, soyent de bonnes œuvres en soy : si est-ce que si elles se font pour l'honneur qu'on face à Satan, à une idole, & pour sçavoir des Oracles ou des choses passees, ou à venir, tant s'en faut que ces œuvres là soyent bonnes, qu'elles sont detestables, diaboliques et damnables. (*op. cit.*, pp. 38-39)

À partir de là, comment opérer ? L'approche doit bien être celle du droit et il faut établir les preuves qui sont de trois sortes :

Entre les preuves, sur lesquelles on peut asseoir jugement, il y en a trois qu'on peut dire nécessaires & indubitables. La premiere est, de la verité du fait notoire & permanent. La seconde de la confession volontaire de celui qui est prevenu & atteint du fait. Le troisieme, de la deposition de plusieurs tesmoins sans reproche. (*op. cit.*, p. 378)

Mais le premier type de preuve, le fait notoire est celui qu'il faut privilégier. Même les aveux spontanés, même les témoignages les plus probants peuvent en effet poser problème.

Quant à la verité du fait notoire & permanent, c'est la preuve la plus claire. Car il y a notoriété de fait : notoriété de droit : et notoriété de presumption violente : mais proprement il n'y a que la notoriété du fait permanent : laquelle notoriété est plus forte que tous les tesmoins du monde, voire mesmes, que les confessions volontaires des accusez : comme si on produit au Iuge cinquante tesmoins, qui tous d'un consentement testifient que Pierre est mort & ensorcelé, par le fait de celui qui est accusé de l'homicide, & neantmoins qu'il se trouve plein de vie devant le Iuge : alors le juge ne doit avoir aucun esgard aux tesmoins, ny à leurs depositions : encore qu'ils ne soyent reprochez, & que l'accusé s'en fust rapporté à leur dire. (*op. cit.*, pp. 378-379)

Bodin mobilise là encore les auteurs antiques. Au livre VIII de ses *Facta et dicta memorabilia*, Maxime Valère raconte l'histoire d'un esclave qui avait avoué le meurtre d'un citoyen ayant disparu, et fut exécuté. Peu après son châtimement, le prétendu

mort reparut. Même les aveux doivent donc être pris avec précaution. Il en est de même des témoignages.

Le second moyen de preuve claire & certaine est, s'il y a plusieurs tesmoings sans reproche, qui desposent des choses sensibles, par les sentiments, & des choses insensibles, par discours & raisons certaines. (*op. cit.*, p. 383)

Le « sans reproche » est important à noter. Dans tous les cas de figure, le mieux est donc de s'en tenir aux faits notoires :

A plus forte raison en matiere de crimes, où il n'y a jamais forclusion de preuves, l'evidence du faict est tousjours recevable. Et par ainsi quand les poisons & sortileges sont trouvez sur la Sorciere, qui en est saisie, ou en son cabinet, ou coffre, ou qu'on la trouve fouyr sous l'essueil d'un estable, & que là se trouvent les poisons qu'on luy a veu mettre, & le bestail mourir, on peut dire au cas qui s'offre, que c'est un faict evident & permanent : Si on trouve celle qui est accusee d'estre Sorciere, saisie de crapaux, d'hosties, de membres humains, d'images de cire transpercees d'aiguilles, au crime qui s'offre, sont faicts permanens. (*op. cit.*, p. 379)

L'application de telles règles de procédures aurait logiquement conduire à l'arrêt des procès en sorcellerie : si l'on doit se méfier des témoignages, si les aveux eux-mêmes sont suspects, si l'on doit surtout s'en tenir aux faits notoires, évidents, de sorcellerie, alors où se trouvent ces faits ? Ni les juges ni les témoins n'ont jamais assisté à un sabbat. La réalité est toute autre.

Dans cette société où meurent quotidiennement les enfants, les adultes, le bétail, ne serait-ce que d'épidémie, il est semble-t-il fait très largement usage de « simples ». Les monastères, les châteaux, ont tous un jardin de plantes qui sont destinées à parfumer les plats, mais aussi à soulager divers maux, sans qu'on sache encore scientifiquement démontrer précisément leurs effets. La princesse Sibylle-Élisabeth de Wurtemberg est ainsi connue pour ses recherches et ses tentatives de soulager les personnes atteintes autour d'elle. Dans les campagnes, on se transmet un savoir traditionnel sur la question. Katharina Kepler est une de ces vieilles femmes qui a accumulé du savoir sur les plantes. Apparemment, elle donne parfois à un veau quelques herbes pour essayer de le guérir. Pour peu que l'effet soit négatif ou insuffisant, si le veau meurt, l'accusation de sorcellerie peut surgir, et on retrouve assez facilement des plantes potentiellement suspectes au domicile de la personne mise en cause (l'accusation de sorcellerie peut notamment surgir si le rebouteux réussit trop bien et s'enrichit de manière trop visible – Mandrou, 1968).

Le second élément est la bizarrerie des uns et des autres. Dans la maison de la mère de Kessler, on retrouve un crâne qui semble-t-il est celui de son père. Il est possible de gloser sur la situation. Les tableaux des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, font souvent apparaître des « vanités » qui comportent un crâne. L'objet sert à méditer sur la mort. Mais il peut surprendre et conduire à la suspicion d'une activité démonique.

Enfin, parmi les faits notoires, il y en a plusieurs directement observables qui sont aux yeux des contemporains de petites anomalies qui valent indice grave. L'un d'eux est l'absence de larmes :

Encore est-il plus estrange, que les Sorcieres ne sçauroient jetter une seule larme des yeux, quelque douleur qu'on leur face : & tous les Iuges d'Allemagne tiennent ceste marque pour une presumption tres-violente, que la femme est Sorciere : car on scait, combien les femmes ont les pleurs à commandement : & neantmoins on a aperceu, que les Sorcieres ne pleurent jamais, quoy qu'elles s'efforcent de se mouïller les yeux de crachat. (*op. cit.*, p. 308)

Lors de son procès, la mère de Kepler n'a jamais pleuré et ce fait a été largement commenté par les juges.

Le paradoxe est donc qu'une procédure relativement stricte et encadrée, qui devrait éviter tout dérapage, peut conduire à la condamnation en série de « sorcières. »

Le cas de Jehanne

Bodin s'est intéressé au droit de la sorcellerie en tant que praticien avant de le théoriser. Il a fait condamner une sorcière qui a été brûlée vive en avril 1578, deux ans avant la première édition de la *Démonomanie*, à Ribemont (Aisne), et c'est cette affaire qui l'a incité, explique-t-il, à rédiger son traité. Elle avait cinquante ans et s'appelait Jehanne Harvillers. Son procès inspire nombre de passages du livre. La procédure des procès en sorcellerie étant très particulière, reconstituer les faits est assez difficile. Gomart (1850) l'a tenté et c'est sur lui que nous nous appuyons, nombre d'éléments se trouvant dans le livre de Bodin.

Lorsque l'affaire commence, Jehanne Harvillers habite une chaumière à Ribemont, dans le faubourg de Suzenval³. L'enquête montra qu'elle était née à Verberie, près de Compiègne, et qu'elle avait changé plusieurs fois de lieu de résidence et de nom. À l'âge de 20 ans, en 1548, elle avait été fouettée à Senlis en place publique, comme fille de sorcière alors que sa mère était brûlée vive par arrêt de la cour du parlement confirmant en appel la sentence du juge de Senlis. Bien évidemment, cette première condamnation explique ses changements de lieu et de nom et, partout, arrivant d'on ne sait où dans une communauté où chacun se connaissait, elle avait été soupçonnée de sorcellerie. Sans être mariée, elle a une fille.

Elle est présentée au juge, assisté de deux commissaires, à reculons (pour ne pas les envoûter de son regard, comme le recommande on l'a vu le *Malleus Maleficarum*). Elle est très grande, habillée bizarrement. Interrogée sur le fait qu'elle est une sorcière, elle répond :

Ne le Suis, vous dis-je et n'ai aucun pouvoir diabolique ni autrement ; sinon auprès d'un autre que vous, à cette heure je serais.

Son point est de bon sens : si j'étais une sorcière, constate-t-elle, j'aurais su m'échapper. Les témoignages montrent bien quel type de problèmes l'accusation de sorcellerie recouvre.

Marguerite Carpentier dit que Jehanne a voulu lui acheter un coq noir, qu'elle a refusé et que son coq est mort quelques jours après. Ses poules ont aussi été malades, et ses autres bestiaux. Elle a fait venir le prêtre pour un exorcisme et ils ont guéri.

Geneviève Nique dit qu'elle a acheté du chanvre à Jehanne, que ce chanvre ne pouvait être filé, qu'elle en a quand même fait une toile. Le jour où son mari s'est couché sur ce drap, il s'est paralysé. Malgré un emplâtre donné par Jehanne, il a fini par mourir.

Mathieu Gordet, cultivateur de Monceau-le Vieil, s'est moqué de Jehanne, la traitant de vieille folle, radoteuse, bonne à dire la bonne fortune aux enfants. Depuis, son bétail est tombé malade, son pigeonier est vide, son grain ne lève pas, son verger est rongé de chenilles. De plus, Catherine Moutier, la plus jolie fille du baillage, avec qui il avait échangé une bague de fiançailles, ne veut plus se marier avec lui.

Le juge interroge à nouveau : si vous êtes innocente, pourquoi avez-vous offert à Marguerite Carpentier de lui apporter un autre coq ? C'était par bonté, répond-elle. Elle conclut ses réponses par : « *J'attends que Dieu montre la vérité.* »

3. Chaunu (1969) l'a noté : les sorciers vivent à la périphérie, souvent dans des régions forestières (Soman, 1977).

4. Il s'agit là d'un fait notoire selon Bodin : lorsqu'une sorcière se donne au diable elle en porte généralement une marque quelque part sur le corps.

Jean Herem, officier de justice des hautes œuvres mandé de Laon pour le procès a examiné le corps de Jehanne et constaté qu'elle avait une tâche de forme ovale, tirant sur le jaune sous son épaule gauche⁴. Interrogée, Jehanne dit ne pas savoir d'où elle vient, si ce n'est qu'elle a eu autrefois un assez fort clou à cet endroit.

Bodin demande à voir la trace le lendemain, mais elle a disparu.

La seule chose que Jehanne ait avoué est ce pour quoi elle a été arrêtée. Durant le procès, elle explique qu'André Brulart, a battu sa fille, la petite Rosalie. Elle est intervenue et a été battue à son tour. Elle a alors reçu « *de celui qui venait me visiter* » une poudre qu'elle a répandu sur le chemin que Brulart empruntait généralement. Malheureusement, c'est un voisin, François Prudhomme, qui est passé sur le chemin. Elle a crié, s'est précipitée, mais il était trop tard : l'homme est tombé dans ses bras après avoir été victime de l'empoisonnement. Elle a essayé de le soigner, mais rien n'y faisait. Alors, elle s'est adressée à celui qui avait fait le mal, mais il a ri. Prudhomme est mort deux jours après. Elle s'est cachée dans une grange, attendant la nuit. Finalement découverte, elle est traînée jusqu'à la maison du procureur du roi, Dofay. Craignant d'être lui-même pris à parti par la communauté, il promet une justice bonne et prompte.

Bodin demande la torture.

On descend dans un caveau voûté, éclairé de deux torches.

À l'aspect des chevalets, brodequins, coins, roues, tenailles, pinces, elle est saisie d'un tremblement nerveux et doit s'asseoir.

Puis elle avoue tout. Qu'elle était une sorcière, qu'elle avait commerce avec Satan.

Le lendemain, elle est ramenée devant Bodin et elle explique qu'elle a avoué par peur de la torture, mais que rien n'est vrai. Elle est reconduite dans le caveau devant les instruments de torture et elle finit par ratifier ses aveux.

Sa mère, explique-t-elle, l'avait livrée au diable sous la figure d'un homme maigre et noir, lorsqu'elle eut atteint l'âge de douze ans, lui disant : « *voici ma fille que je vous ai promise et à elle : Voici votre amy qui vous rendra bien heureuse.* » Une liaison commença alors, et depuis ce temps (donc trente-huit ans, puisqu'elle en a cinquante au moment du procès) le diable n'a jamais cessé de la visiter.

Il avait toujours la même apparence. Vêtu de noir, des bottes garnies d'éperons, et une épée au côté. Son cheval était à la porte, mais invisible aux autres. Elle avait participé à des sabbats, le corps oint de la graisse d'enfants morts sans baptême.

Ces aveux parurent suspects à certains juges, mais Bodin qui expliquera par la suite dans son livre qu'il faut se méfier, et des témoignages et des aveux, obtint la condamnation. Un des juges demanda une simple pendaison mais Bodin et la majorité votèrent pour qu'elle fût brûlée vive.

Le 30 avril 1578, un bûcher fut élevé à Ribemont sur la place du vieux marché. Le bourreau, lorsqu'il se rendit dans sa cellule, la trouva en train de prier. Vers une heure, le cortège venant de la prison du château traversa la ville. Lambert de Louens, lieutenant général du baillage de Ribemont, ouvrait la marche. Jehanne suivait, pieds nus, la corde au cou, tenant un cierge dans la main droite. Certains l'insultaient, d'autres la plaignaient. Elle cria une dernière fois son innocence. On l'attacha à l'échafaud et le bourreau alluma le feu.

Reste le fait étrange, sur lequel nous ne saurons jamais rien de définitif : Jehanne n'a pas nié l'empoisonnement accidentel de François Prudhomme.

Conclusion

Lorsqu'on s'interroge sur ce phénomène politiquement, socialement, religieusement, aberrant qu'est l'explosion des procès en sorcellerie entre 1500 et 1700, on est frappé par la dimension très rationnelle des raisonnements tenus. On n'est pas là face à de l'irrationnel, mais plutôt à un délire de la raison elle-même⁵. Ce délire est lié à la place du doute. Le doute est présent et Bodin le souligne : il explique bien que pour un juriste, il faut douter des aveux obtenus ne serait-ce que sous la menace de la torture (la procédure prévoit, comme ce fut le cas pour Jehanne Harvilliers, que l'accusée soit d'abord confrontée par le bourreau aux instruments de torture, puis éventuellement à la torture elle-même si des éléments probants existent et que l'accusée continue de nier). Il faut aussi douter des témoignages : seuls les témoins « sans reproche » sont dignes de foi (les hommes étant *a priori* considérés comme plus facilement sans reproche que les femmes). Le doute existe donc, mais la ligne de partage entre certitude (ce qu'il faut éviter de mettre en doute) et possibilité de doute a dérapé. Il n'est peut-être pas absurde de rapprocher le problème de ce que fait le philosophe contemporain de ces procès qui incarne la raison moderne, Descartes, qui commence précisément sa démarche par le doute⁶. Critique de son approche, le dernier livre de Wittgenstein, *De la certitude*, porte précisément sur le jeu de langage très particulier qui est celui du doute. La sorcellerie, qui par certains aspects a des échos très contemporains, attire l'attention exactement sur cela : la raison peut délirer dès lors qu'elle met en doute des choses qui ne doivent pas l'être, ou seulement d'une certaine manière, et qu'elle pense voir des certitudes là où il ne doit pas y en avoir. À propos des aveux des sorciers, Cyrano de Bergerac que cite Febvre (1948, p. 15) donne en 1654 une belle formulation du jeu de langage du doute :

On ne doit pas croire toutes choses d'un homme, parce qu'un homme peut dire toutes choses. On ne doit croire d'un homme que ce qui est humain ■

Références

- Bodin Jean (1598) *De la demonomanie des sorciers par I. Bodin, angevin, revue diligemment, & repurgée de plusieurs fautes qui s'estoyent glissees es precedentes impressions. Plus y est adioustee de nouveau une ample table des choses plus memorables contenues dans ce livre. Quatriesme edition.* Alyon, par Antoine de Harsy.
- Chaunu Pierre (1969) "Sur la fin des sorciers", *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 24, n° 4, pp. 895-911.
- Descimon Robert (1996) "Compte rendu de Alfred Soman, Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16e- 18e siècles)", *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 51, n° 3, pp. 678-680.
- Febvre Lucien (1948) "Sorcellerie, sottise ou révolution mentale ?" *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 3, n° 1, pp. 9-15.
- Gomart Charles (1850) *La sorcière de Ribemont : épisode historique de 1579.* Saint-Quentin, imprimerie de Doloy et Teauzein.
- Institoris Henry & Sprenger Jacques (2005) *Le marteau des sorcières (Malleus Maleficarum).* Grenoble, Éditions Jérôme Million.
- Rublack Ulinka (2015) *The Astronomer & the Witch. Johannes Kepler's Fight for his Mother.* Oxford, Oxford University Press.
- Soman Alfred (1977) "Les procès de sorcellerie au Parlement de Paris (1565-1640)", *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 32, n°4, pp. 790-814.
- Wittgenstein Ludwig (2006) *De la certitude.* Paris, Gallimard.

5. Parler des « délires de Jean Bodin » (Descimon, 1996, p. 679) nous paraît beaucoup trop rapide et simple. Si Bodin « délire », c'est d'une manière très rationnelle.

6. Lucien Febvre (1948, p. 15) a lui-même rapproché la question de la sorcellerie du doute cartésien. La ligne de partage change surtout après 1670. Les parlements qui fonctionnent en appel, ceux de Paris et de Dijon les premiers, se mettent à casser très systématiquement les jugements et mettent fin aux procès de sorcellerie.